



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7320
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7320, déposé complet le 13 juillet 2023, par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Primot relatif au projet de centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune à Vauxaillon, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 juillet 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à installer une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 980 kWc relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc »,

Considérant que le projet qui prend place sur une parcelle agricole actuellement en prairie permanente d'une superficie de 4 hectares, comprend l'installation de 12 rangées de trackers espacées de 10 mètres, et équipés au total de 5 000 m² de modules photovoltaïques à une hauteur de 5 mètres ;

Considérant que les structures porteuses des panneaux solaires seront disposées sur un axe orientable lui permettant de suivre la courbe du soleil d'est en ouest, et seront ancrées au sol au moyen de pieux battus en acier galvanisé ;

Considérant que le projet permettra la poursuite de l'activité agricole d'élevage (bovins laitiers) par la valorisation de la prairie permanente (pâturage et fauchage) ;

Considérant que le projet s'implante dans une prairie dont le caractère potentiel de zone humide est à étudier afin de préserver le cas échéant, les services qu'elle rend ;

Considérant que le projet s'implante dans une large espace ouvert ceinturé par des espaces boisés, qu'il est franchi par un corridor écologique « herbacé prairial et bocager » et longé dans sa partie ouest par un corridor écologique « arboré » ;

Considérant que des espèces d'oiseaux protégées ont été observées sur la parcelle de projet, et que le secteur de projet présente un intérêt assez élevé pour l'avifaune nicheuse ;

Considérant la nécessité d'étudier la biodiversité du secteur de projet, pour définir ses impacts, puis le cas échéant les mesures à prendre pour assurer la non perte de biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Vauxaillon, dans le département de l'Aisne déposé par société civile d'exploitation agricole (SCEA) Primot, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.